

Arrêt

n° 180 140 du 23 décembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2010, par M. X, qui déclare être de nationalité tchadienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 avril 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. AYAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon le dossier administratif, la partie requérante est arrivée en Belgique en 1979 et a été admis au séjour de 1979 à 1996.

1.2. La partie requérante revient en Belgique avec un visa Schengen de court séjour à des fins touristiques, délivré le 26 septembre 2007 par les autorités françaises et valable du 30 septembre 2007 au 19 octobre 2007.

1.3. Le 23 novembre 2007, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vue de régulariser sa carte de séjour de 5 ans auprès du bourgmestre de la commune d'Auderghem. Cette demande a été complétée en date du 9 mai 2009.

1.4. Le 10 juillet 2008, la partie requérante s'est présentée à l'administration communale d'Uccle afin de requérir son inscription et a été mise en possession d'une annexe 15 valable jusqu'au 10 août 2008, laquelle a été prorogée chaque mois jusqu'au 10 juin 2009.

1.5. Le 25 mai 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Un recours en annulation a été introduit à l'égard de ces décisions en date du 27 juin 2009 et a donné lieu à un arrêt de rejet n° 180 139 du 23 décembre 2016.

1.6. Le 15 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 29 avril 2010, à la suite d'un contrôle administratif réalisé le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« article 7 de la loi du 15 décembre 1980 al.1^{er}, 2 : demeure dans le Royaume au-delà de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de loi/de la durée de validité de son visa (1) ;

L'intéressé demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis le 10/10/2007 (cachet d'entrée schengen). Visa Schengen périmé depuis le 20/10/2007. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'erreur manifeste d'appréciation. Elle soutient que l'acte attaqué n'est pas motivé en fait dès lors que sa famille est belge et qu'elle a introduit des tentatives crédibles pour recouvrer son statut de séjour illimité qui n'ont pas encore trouvé de réponse. Elle estime qu'il y avait dans son dossier des éléments de fait permettant de motiver différemment l'acte attaqué. Elle indique être membre de la famille d'un citoyen de l'Union, avoir vécu en séjour légal en Belgique quand elle était mineure et vivre une vie réelle et effective avec sa famille belge depuis environ trois années.

La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 16, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981. Elle invoque avoir introduit une demande de séjour en qualité de résident de longue durée à l'administration communale qui lui a remis une annexe 15. Elle rappelle qu'en raison de l'absence de décision, la sanction consiste en la délivrance d'un titre de séjour.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil observe que le 25 mai 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire qui était exécutoire nonobstant l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil de céans. Dès lors, il estime, se ralliant à la jurisprudence du Conseil d'Etat (voir notamment, C.E., arrêt n°119.719 du 22 mai 2003), que l'introduction d'une seconde demande d'autorisation de séjour par le requérant, le 15 décembre 2009, soit à une date postérieure à celle à laquelle le premier ordre de quitter le territoire susmentionné a été pris, n'a pas eu pour effet de suspendre en tant que telle l'exécution de cet ordre.

Le Conseil considère dès lors qu'il incombaît au requérant de donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été précédemment notifié, nonobstant l'introduction postérieure de sa demande d'autorisation de séjour, ce qui n'a pas été le cas, le requérant confirmant, ne pas avoir quitté la Belgique depuis l'introduction de sa seconde demande d'autorisation de séjour.

La circonstance que le requérant a fait l'objet, postérieurement à l'introduction de sa seconde demande d'autorisation de séjour, d'un nouvel ordre de quitter le territoire, sous la forme de la décision attaquée dans le cadre du présent recours, n'est pas de nature à modifier ce constat.

Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse, en prenant la décision attaquée sans répondre préalablement à la dernière demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, n'a pas méconnu les dispositions visées au moyen, ni commis une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle comme ce qui a pu être constaté dans l'arrêt n° 180 139 du 23 décembre 2016 que le requérant s'est vu délivrer une annexe 15 lors de sa présentation à l'administration communale d'Uccle en vue de se voir réinscrire au registre de la population sur la base de l'article 119 de l'AR du 8 octobre 1981 ce qui est par ailleurs confirmé en termes de requête. La partie requérante fait également état en termes de requête du fait que la partie requérante a été radiée d'office en date du 20 février 1996 par la commune de Schaerbeek et qu'elle a été absente du territoire plus de 5 ans. Ces éléments ne sont donc pas contestés.

Cette annexe 15 prévoit explicitement que « le requérant s'est présenté ce jour à l'administration communale pour requérir son inscription (article 119) » et non, dans le cadre d'une demande d'acquisition de résident de longue durée comme l'affirme la partie requérante.

Il ressort clairement du dossier administratif et spécifiquement de l'annexe 15 que sa demande visait à être réinscrit au registre national et qu'elle ne peut être interprétée ou qualifiée autrement. Il n'y a donc pas lieu de voir dans la prise de la décision attaquée et dans ses motifs, une violation de l'article 16 de la loi qui n'y trouve aucune fondement. Le moyen manque en droit.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme G. CANART, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. CANART E. MAERTENS